

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la Transition écologique
et solidaire**

Transports

Ecole nationale de l'aviation civile

Décision ENAC/DG n° 2020-1944 du 18 mai 2020

**Fixant à titre exceptionnel la gratuité des redevances d'occupation des résidences
ENAC pour le mois de déménagement des résidents**

Le directeur général de l'Ecole nationale de l'aviation civile,

Vu le décret n°2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale de l'aviation civile et notamment son article 26 ;

Vu le décret du 27 novembre 2017 nommant M. Olivier CHANSOU, Directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 141-10 du 16 juin 2018 relatif aux rabais remises et ristournes accordées à des fins commerciales,

Vu la délibération n°.145.8 du conseil d'administration du 15 novembre 2019 fixant les tarifs de l'ENAC,

Décide :

Article 1

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, à titre exceptionnel, la redevance d'occupation (loyer seul à l'exception de tous autres frais annexes) du mois de

déménagement d'un résident ne sera pas due, si le déménagement se situe entre le 11 mai et le 31 août 2020, et selon les conditions suivantes :

- sont concernés uniquement les résidents en séjour long supérieur à deux mois, ayant un loyer mensuel (sont donc exclus les forfaits semaines et séjours courts inférieurs ou égaux à deux mois),
- seul le mois au cours duquel le résident quitte définitivement sa résidence est gratuit, les autres mois inclus dans la période restent dus.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Fait le 18 mai 2020

Le directeur général de l'ENAC

Signé : Olivier CHANSOU